



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2012**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 autorisant la société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Bessières aux lieux dits « Le Plano », « Les Clots del Miet », « Al Riou », « Les Pessos Lungos » et « Fenne Morte » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 modifiant les conditions d'exploitation en réduisant la production maximale de 140 000 t/an et autorisant une surface autorisée de 31 ha 71 a 46 ca ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le porter à connaissance du 12 avril 2022, reçus le 21 avril 2022, présentant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers en eau sur le territoire de la commune de BESSIÈRES ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2022 ;

Considérant que la demande de prolongation, modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant le porter à connaissance produit par l'exploitant afin d'appréhender le projet et le réaménagement envisageable ainsi que les incidences de ces modifications ;

Considérant, au vu des conclusions de l'étude, que la demande de modification de la remise en état final du site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article

L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas significatifs compte-tenu des modalités d'exploitation avec un phasage bien défini et une réhabilitation de l'installation à la fin de l'exploitation ;

Considérant que la prolongation, modification des conditions d'exploitation et de remise en état n'entraînent pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que, par courrier en date du 11 août 2022, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest afin de formuler ses éventuelles observations dans le délai réglementaire de 15 jours ;

Considérant. les observations de la société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest transmises par courriel du 30 août 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er}

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 modifiant les conditions d'exploitation et réduisant la production maximale de 140 000 t/an et autorisant une surface autorisée de 31 ha 71 a 46 ca est abrogé.

Art.2

La société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne 94150 RUNGIS, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BESSIERES prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2012.

Art.3. - Autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 est modifié comme suit :

« La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la commune de BESSIERES aux lieux-dits et parcelles cadastrées indiquées dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de **31 ha 57 a 21 ca**

Parcelles demandées :

Lieux-dits et sections cadastrées à exploiter : Commune de BESSIERES

(Plan des parcelles concernées annexe 1)

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Maîtrise foncière
Bessières	Laplano	E	1	Propriété
	Laplano	E	2	Propriété
	Laplano	E	3	Propriété
	Laplano	E	4	Propriété
	Laplano	E	5	Contrat de fortage
	Les Clos Del Miet	E	198	Propriété
	Les Clos Del Miet	E	199	Propriété
	Les Clos Del Miet	E	200	Propriété
	Les Clos Del Miet	E	201	Propriété
	Les Clos Del Miet	E	202	Propriété
	Al Riou	E	203	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	214	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	215	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	217	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	218	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	219	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	220	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	221	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	222	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	223	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	224	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	225	Propriété
	Les Pessos Lungos	E	226	Propriété
La Fenne Morte	E	227	Propriété	
La Fenne Morte	E	228	Propriété	
La Fenne Morte	E	229	Propriété	
La Fenne Morte	E	230	Propriété	

Art.4. - Production maximale

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 est modifié comme suit :

« La production maximale annuelle est de 140 000 tonnes. »

Art.5. - Production maximale et horaires

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 est modifié comme suit :

« La production annuelle maximale est limitée à 140 000 tonnes.

Les matériaux externes inertes qui représentent environ 82 500 tonnes par an sont utilisés pour le remblayage du site.

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 20h hors dimanches et jours fériés. »

Art.6. - Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 est modifié comme suit :

« L'autorisation, valable pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de fortage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette

durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée, au plus tard, six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure. »

Art.7. - Accès à la voirie

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 est modifié comme suit :

« L'accès au site se fait en empruntant la route départementale RD 630 jusqu'à la zone d'activité du Triangle, puis la nouvelle voirie entre les terrains de l'incinérateur « ECONOTRE » et le CFA UNICEM qui relie le chemin communal des Prieurs.

Une signalisation adaptée est installée à la sortie de la carrière et sur le chemin des Prieurs. »

Art.8. - Remise en état

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012, est modifié comme suit :

« La remise en état est coordonnée à l'extraction et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Le plan de la remise en état est défini en annexe 3. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- suppression des fronts de taille, création de talus par remblayage et traitement des fronts en pente variable ;
- remblayage d'une partie de la carrière à l'aide de stériles de découverte et de matériaux inertes d'origine externe ;
- raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité,
- régilage de la terre végétale stockée durant l'exploitation sur les stériles ;
- démantèlement des voies de circulation ;
- une bande tampon enherbée de 10 m entre la zone d'exploitation et la ripisylve du Rieu Tort ;
- au sud du site, un réaménagement agricole sur environ 20 ha ;
- au nord du site : la création d'un plan d'eau de 3,1 ha, au niveau de la pointe nord-ouest du site, et de berges pour un espace de 3,2 ha. Ce plan d'eau aura pour vocation la promenade et la pêche. Les berges seront en partie remblayées, à l'aide de matériaux inertes d'origine extérieure, afin de créer des aménagements tels que des roselières et des pentes douces (de l'ordre de 5 à 10°). Les parties non remblayées seront situées perpendiculairement à l'axe de circulation de la nappe, afin de favoriser sa circulation et d'éviter le colmatage des berges. Ceci doit permettre la régénération permanente de l'eau, et empêcher donc tout risque d'eutrophisation ou de débordement du plan d'eau.
 - Un réaménagement sous forme de prairies au niveau des parcelles périphériques au plan d'eau, sur environ 3,3 ha, et accompagné de plantation de bosquets épars.
 - La plantation d'environ 1 500 m linéaire d'arbustes d'essences locales en limites de site nord-ouest, est, ouest et au niveau du chemin des Prieurs.
 - L'agrandissement d'un plan d'eau d'environ 0,9 ha situé directement au sud du chemin des Prieurs et contre la limite sud-est du site.

(Plan de remise en état final annexe 3)

Art.9.- Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 sont supprimées.

Art.10. -Notification de fin d'exploitation

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 est modifié comme suit :

« Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à 39-3bis et R.512-75-1 du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux prend fin le **11 mai 2029**.

1 - Notification de l'arrêt définitif des installations: l'exploitant notifie au préfet, la date de l'arrêt définitif des installations, au moins trois mois avant celui-ci.

La notification précise la liste des terrains concernés par la cessation d'activité, et les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation des installations concernées, la mise en sécurité (cf R.512-75-1) des terrains concernés du site .

2 - Mise en sécurité : dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, de cette mise en œuvre par un BE certifié SSP; l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. »

Art.11. - Garanties financières

L'article 27-1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 est modifié par les termes suivants :

« 27-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP01 du 16/11/2021 (115,9) et est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Montant en € TTC
1 : 2022/2026	28 2487
2 : 2027/2029	177116

(Plan de phasage d'exploitation annexe 2)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Art.12. - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.13. - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art.14. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

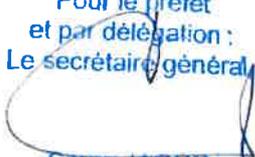
Art.15. - Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Bessières et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Bessières pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.16. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Bessières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CEMEX GRANULATS Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le **30 SEP. 2022**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

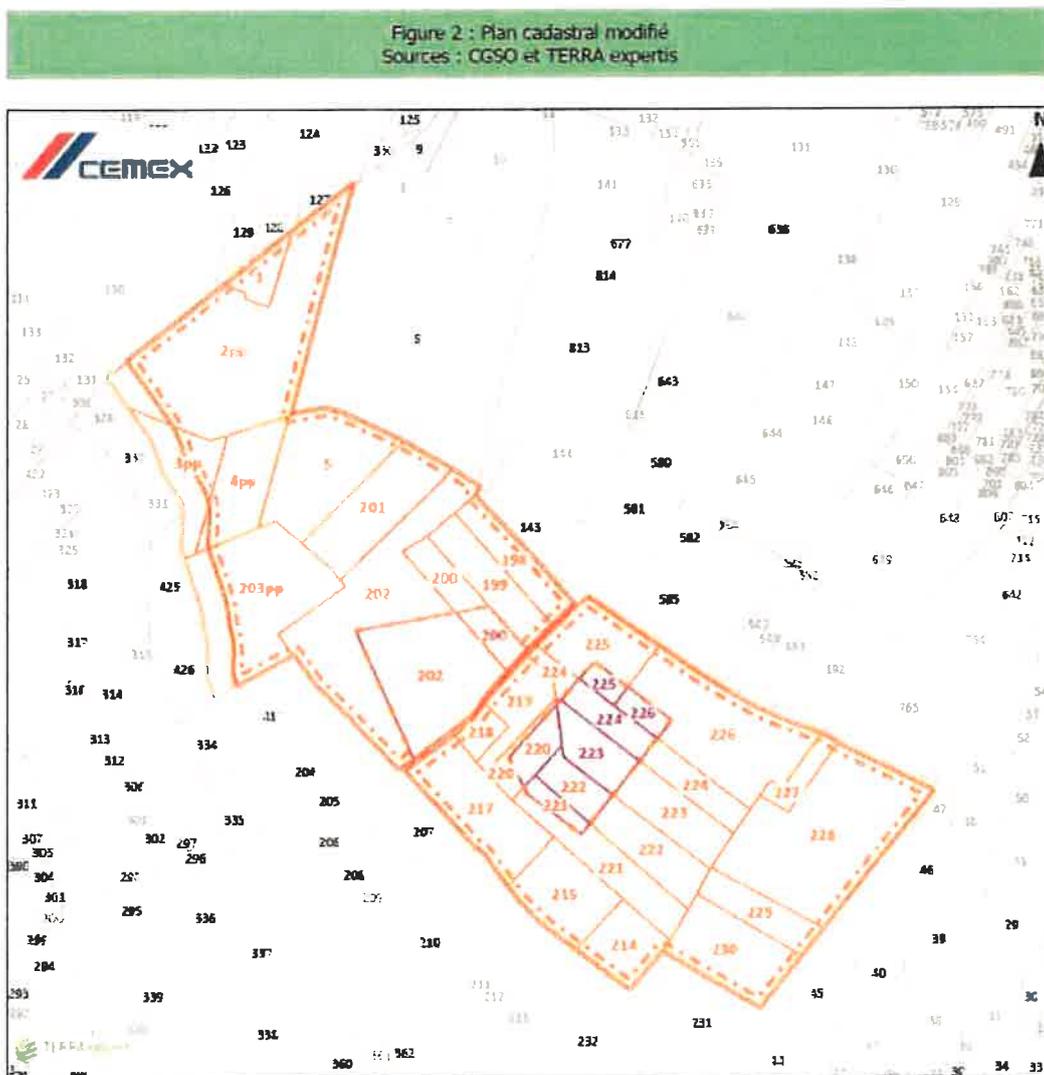
- Annexes :
 Annexe 1 : Plan des parcelles concernées
 Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation
 Annexe 3 : Plan de remise en état final

3 0 SEP. 2022

Pour le préfet
 et par délégation :
 Le secrétaire général,

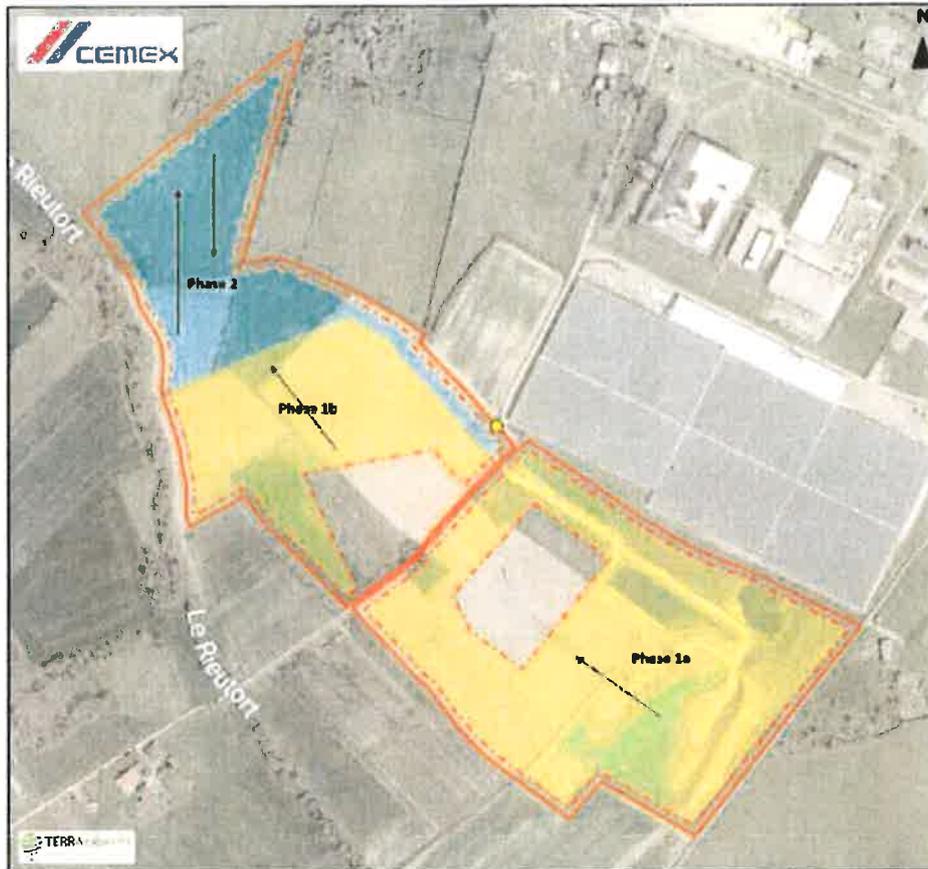
Serge JACOB

Annexe 1 : Plan des parcelles concernées



Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation

Figure 7 : Phasage global d'exploitation
Sources : CGSO et TERRA experts

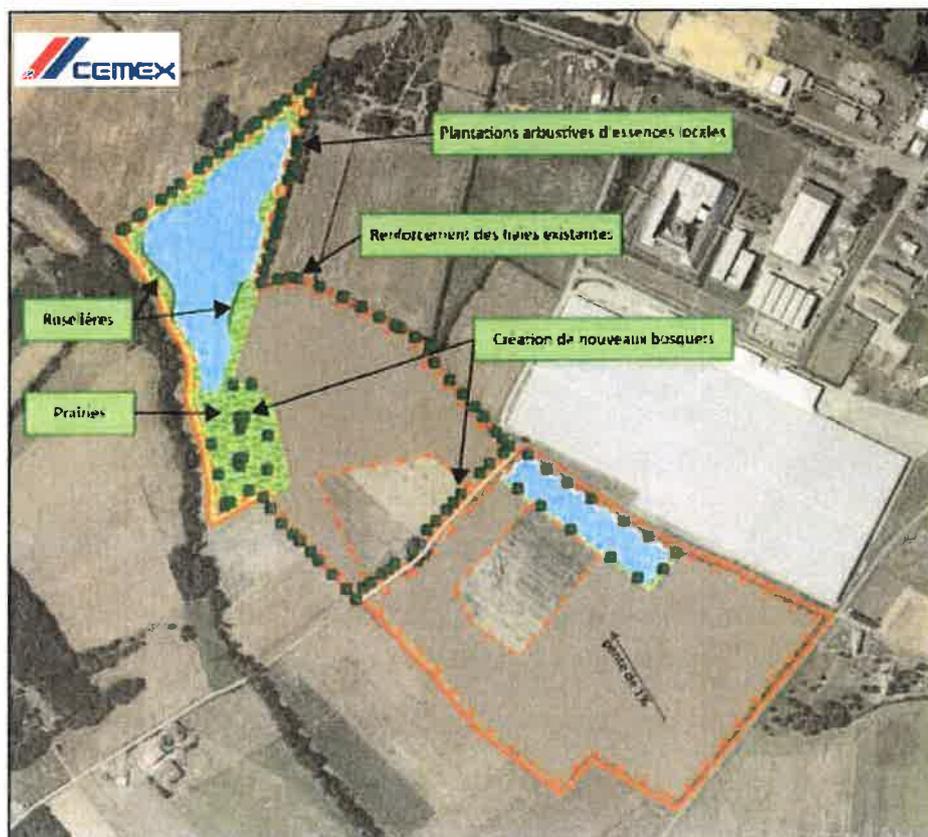


30 SEP. 2022

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Serge JACOB

Figure 11 : Plan d'état final modificatif
Sources : CGSO et TERRA experts



Annexe 3 :
Plan de
remise en
état final

